

A AND C

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 Euros

Siège social : 11 route de Vivelle
74330 LA BALME DE SILLINGY

R.C.S. ANNECY 978 364 156

* * * * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 AOUT 2023

* * * * *

L'an deux mille vingt-trois,
Le onze août,

Les associés de la société **A AND C** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'au nom des associés qu'ils représentent.

L'assemblée est présidée par le Président, Monsieur Alexandre MARSOLAT.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée par Monsieur le Président qui constate que les associés présents ou représentés, possèdent la totalité des actions composant le capital social. En conséquence, Monsieur le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Monsieur le Président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Une copie de la lettre de convocation aux associés,
- La feuille de présence,
- Le texte de la résolution proposée par le Président.

Monsieur le Président rappelle que les documents énumérés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés avant l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :



* approbation du contrat d'apport de titres intervenus entre Messieurs Alexandre MARSOLAT et Cédric TANGUY et la société A AND C, et portant sur les titres de la société LES ADRETS.

* augmentation de capital par apports en nature.

* constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

* modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

* suppression des articles des statuts liés à la constitution de la société.

* pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Cette lecture faite, Monsieur le Président invite les membres de l'assemblée à poser les questions qu'ils souhaitent sur les points en rapport avec l'ordre du jour et, s'ils le désirent, à expliquer leur vote à venir.

Constatant que personne ne demande à intervenir, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance,

- du contrat d'apport en date du 11 août 2023 à ANNECY aux termes duquel Monsieur Alexandre MARSOLAT et Monsieur Cédric TANGUY font apport à la société A AND C de CENT (100) actions chacun, qu'ils détiennent dans le capital de la société LES ADRETS, évalué à HUIT CENT MILLE (800.000) Euros.
- du rapport de la société GES AUDIT, Commissaire aux apports, désigné par les associés le 12 juin 2023, ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés.

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite, et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital social, antérieurement de DEUX MILLE (2.000) Euros, en l'élevant à HUIT CENT MILLE (802.000) Euros, par la création de QUATRE-VINGT MILLE (80.000) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport.
- d'attribuer la totalité des actions créées aux associés de la façon suivante :

- à Monsieur Alexandre MARSOLAT	40.000 actions
- à Monsieur Cédric TANGUY	40.000 actions
TOTAL des actions	80.000 actions

Ces actions, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour et porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

Article 6 – Apports

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros.

2°) Lors de l'augmentation du capital en date du 11 août 2023, il a été fait apport en nature à la société de :

- CENT (100) actions de la société LES ADRETS par Monsieur Alexandre MARSOLAT,
 - et de CENT (100) actions de la société LES ADRETS par Monsieur Cédric TANGUY,
- soit un total de DEUX CENTS (200) actions évalué à HUIT CENT MILLE (800.000) Euros, à titre d'augmentation de capital.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT DEUX MILLE (802.000) Euros**, divisé en **QUATRE VINGT MILLE DEUX CENTS (80.200) actions de DIX (10) Euros chacune**, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés.

Aucune autre modification n'est apportée aux articles ci-dessus.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

Dans le cadre de la mise à jour des statuts, l'associé unique décide de procéder à la suppression des articles des statuts liés à la constitution de la société et de la modification de l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais ainsi rédigé :

"ARTICLE 1^{er} - FORME

La société par actions simplifiée **A AND C** a été constituée par acte sous seing privé en date du 2 août 2023.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux marchés réglementés de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies par la loi."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie présent procès-verbal pour remplir toutes formalités requises par la loi.

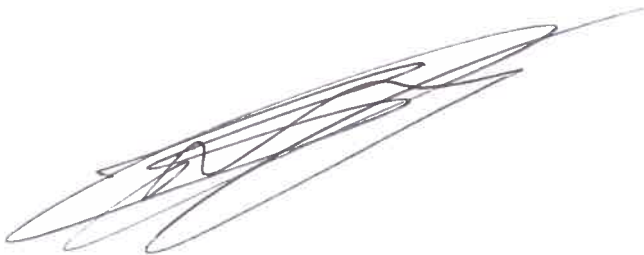
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

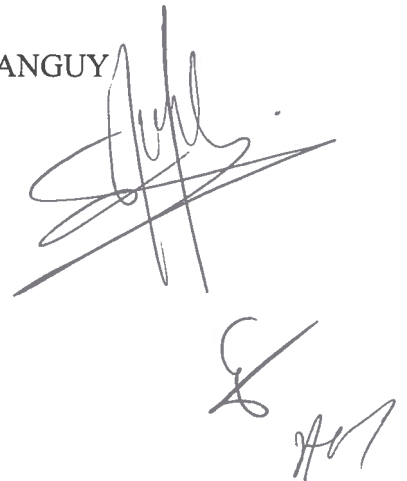
Après avoir redonné la parole aux membres de l'assemblée et constaté que personne n'a intervenu, Monsieur le Président déclare la séance levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Alexandre MARSOLAT



Cédric TANGUY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE BT DE
L'ENREGISTREMENT
ANNEXE
Le 31/08/2023 Dossier 2023 00047520, référence 7404P01 2023 A 04166
Furcissement : 125 € Penalties : 0 € Mariette MAGNONI
Total liquidité : Cent vingt-cinq Euros Contrôleuse des Finances publiques
Montant reçu : Cinq cents Euros

TRAITE D'APPORTS DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre, Julien MARSOLAT,
demeurant 3 rue de la Saulne – 74230 THONES

né le 25 décembre 1986 à DIJON (Côte d'Or),
de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,

et

Monsieur Cédric, Emile, René TANGUY
demeurant 11 route de Vivelle - 74330 LA BALME DE SILLINGY

né le 4 mai 1980 à NANTES (44)
de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

époux de Madame Mathilde ANDOUCHE né le 07/11/1985 à NIORT (79), tous deux mariés sous le régime légal de communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en date du 10/10/2020 en la Mairie de LA BALME DE SILLINGY (74), lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel à ce jour,

Ci-après dénommés ensemble et indistinctement
"L'APPORTEUR"
d'une part,

ET

La société A AND C

société par actions simplifiée au capital social de 2.000 Euros,
dont le siège social est situé 11 route de Vivelle - 74330 LA BALME DE SILLINGY
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy (Haute-Savoie) sous le numéro 978 364 156

dont les deux seuls associés seront :

Monsieur Alexandre, Julien MARSOLAT,
demeurant 3 rue de la Saulne – 74230 THONES

né le 25 décembre 1986 à DIJON (Côte d'Or),
de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,

AM

LT

et

Monsieur Cédric, Emile, René TANGUY

demeurant 11 route de Vivelle - 74330 LA BALME DE SILLINGY

né le 4 mai 1980 à NANTES (44)

de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale en vigueur,

époux de Madame Mathilde ANDOUCHE né le 07/11/1985 à NIORT (79), tous deux mariés sous le régime légal de communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en date du 10/10/2020 en la Mairie de LA BALME DE SILLINGY (74), lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel à ce jour,

Ci-après dénommée "LE BENEFICIAIRE"
d'autre part,

PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT DE TITRES, OBJET DES PRESENTES

IL EST EXPOSE CE QUI SUI :

I - CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE LES ADRETS (dont les titres font l'objet des présents apports)

La société LES ADRETS a été constituée sous forme de société par action simplifiée suivant acte sous seing privé en date du 29/08/2018 à ANNECY (Haute-Savoie).

Le siège social est fixé 11 route de Vivelle 74330 LA BALME DE SILLINGY.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy (Haute-Savoie) sous le numéro 841 984 966.

II – OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de restaurant, bar, vente à emporter et à consommer sur place, épicerie, glacier, café, salon de thé ainsi que tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.
- La confection de plats cuisinés et petite restauration sous toutes ses formes, à consommer sur place ou à emporter.



- L'activité de traiteur, l'organisation de séminaires, mariages, cocktails et plus généralement de réception sous quelque forme que ce soit.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

III – CODE NAF

La société est immatriculée sous le code APE : 56.10A – Restauration traditionnelle.

IV – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) Euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de CENT (100) Euros.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alexandre MARSOLAT est propriétaire de CENT (100) actions pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Monsieur Cédric TANGUY est propriétaire de CENT (100) actions pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

VI – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 31/08/2018 pour se terminer le 31/08/2117.

VII – EXERCICE SOCIAL

Son exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.
L'exercice en cours s'étend donc du 01/10/2022 au 30/09/2023.

VIII –PRESIDENT et DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Alexandre MARSOLAT a été nommé Président, dans les statuts, pour une durée illimitée.

Monsieur Cédric TANGUY a été nommé Directeur Général, dans les statuts, pour une durée illimitée.

IX – TRANSMISSION DES ACTIONS

Conformément à l'article 14-3 des statuts, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société. L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

X – SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE CEBAT

La situation financière de la société LES ADRETS a été portée à la connaissance de la société A AND C et fait apparaître, sur la base du bilan arrêté au 30 septembre 2022, les éléments suivants :

C.A. H.T. :	1.315.574 Euros
Résultat d'exploitation :	53.182 Euros
Résultat financier :	(2.526) Euros
Résultat bénéficiaire :	93.068 Euros
Situation des capitaux propres avant affectation du résultat :	159.103 Euros
Total du bilan avant affectation des résultats :	412.051 Euros

D'un état des inscriptions délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce d'ANNECY (Haute-Savoie) à jour au 8 août 2023, il ressort que le fonds, propriété de la société LES ADRETS, est grevé des inscriptions suivantes :

- Au profit du CIC LYONNAISE DE BANQUE 8 rue de la République 69001 LYON - nantissement de fonds de commerce n° 904 du 19/12/2018 portant sur un fonds de restauration exploité dans la résidence Odalys Meni Alde 74220 LA CLUSAZ, suivant acte sous seing privé du 18/12/2023.
Montant : 240.000 Euros
- Au profit de CETELEM 1 boulevard Haussemann 75318 PARIS Cedex 09 – inscription de publicité de clauses de réserve de propriété n°47 du 06/06/2023 - Fin de contrat : 05/02/2028
Montant : 23.000 Euros

CECI EXPOSE,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – MOTIF DES APPORTS

La société sera constituée afin de prendre des participations significatives dans le capital de sociétés proposant des perspectives de développement.

Article 2 – APPORTS

Monsieur Alexandre MARSOLAT s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société A AND C, ce qui est accepté pour elle par Messieurs Alexandre MARSOLAT et Cédric TANGUY, ès qualités, pour la valeur ci-après indiquée, **CENT (100) actions** en pleine propriété qu'il détient au sein du capital de la société LES ADRETS, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Monsieur Cédric TANGUY s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société A AND C, ce qui est accepté pour elle par Messieurs Alexandre MARSOLAT et Cédric TANGUY, ès qualités, pour la valeur ci-après indiquée, **CENT (100) actions** en pleine propriété qu'il détient au sein du capital de la société LES ADRETS, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les **DEUX CENTS (200) actions** apportées sont livrées en pleine propriété franches et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous les droits y attachés.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce et de l'article 14-3 des statuts, le présent apport a été agréé par l'assemblée générale de la société LES ADRETS, préalablement aux présentes.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions tant que du Code de Commerce que statutaires.

Article 3 – EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des apports est fondée sur le rapprochement de plusieurs méthodes d'évaluation identiques à celles utilisées par le commissaire aux apports et mentionnées dans son rapport.

Les **DEUX CENTS (200) actions** de la société LES ADRETS présentement apportées en pleine propriété sont donc évaluées à la somme de **HUIT CENT MILLE (800.000) Euros**.

Article 4 – REMUNERATION DES APPORTS - REPARTITION

L'apport qui précède, portant sur les actions de la société LES ADRETS, effectué par Monsieur Monsieur Alexandre MARSOLAT et par Monsieur Cédric TANGUY, est évalué à la somme de **HUIT CENT MILLE (800.000) Euros**.

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution en pleine propriété à :

- Monsieur Alexandre MARSOLAT, apporteur de QUARANTE MILLE (40.000) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées à créer par la société A AND C lors de sa constitution.
- Monsieur Cédric TANGUY, apporteur de QUARANTE MILLE (40.000) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées à créer par la société A AND C lors de sa constitution.

Article 5 – CONDITIONS ET APPROBATION DES APPORTS

1°) Contrôle de la valeur des apports

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées sous la responsabilité des parties, après lecture du rapport établi le 10 août 2023 par la société GES AUDIT, commissaire aux comptes, dont les bureaux sont situés 39 rue Adrastée 74650 CHAVANOD, représentée par Monsieur Serge QUESADA, en qualité de commissaire aux apports suivant désignation par Messieurs Cédric TANGUY et Alexandre MARSOLAT, seuls futurs associés, par décision en date du 12 juin 2023 dont copie demeurera annexée aux statuts de la société A AND C.

2°) Propriété – Jouissance - Formalités

La société A AND C sera propriétaire des droits sociaux à elle apportés à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Annecy (Haute-Savoie).

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

3°) Condition suspensive

Les présents apports ne deviendront définitifs qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de sa constitution définitive, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

4°) Déclarations des apporteurs :

Messieurs Cédric TANGUY et Alexandre MARSOLAT déclarent :

- que chacun d'eux est de nationalité française sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger.
- qu'aucun d'eux n'est et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation des paiements et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de surendettement des particuliers.
- que chacun d'eux est domicilié comme indiqué en tête des présentes.
- qu'aucun d'eux n'est poursuivi, ni susceptible de l'être, pour bénéfices illicites ou indignité nationale en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- que les actions présentement apportées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement ou droit quelconque d'un tiers.

La société A AND C, société bénéficiaire, déclare dispenser l'apporteur de plus amples renseignements concernant les actions apportées.

Article 6 – DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés conviennent de placer les présents apports sous le régime suivant :

- 1) En matière de droit d'enregistrement, les présents apports sont exonérés de droits.
- 2) En matière d'impôt direct, les présents apports sont placés sous le régime des dispositions des articles 150-O B et suivants du Code Général des Impôts, régime du report d'imposition.

Ce report d'imposition s'applique de plein droit.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° - De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° - De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans les conditions prévues à l'article 150-O B ter I-2° du Code général des impôts.

Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° - L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° - La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 du CGI.

Les parties déclarent être parfaitement informées de ce dispositif.

Les parties au présent contrat d'apport s'engagent d'ores et déjà à faire diligence pour en respecter les prescriptions et, plus particulièrement :

- L'apporteur s'engage à porter dans ses déclarations le montant de la plus-value en report ;
- L'apporteur s'engage également, en cas de survenance de l'un des cas de fin du report sus-indiqué, à rapporter spontanément le montant de la plus-value concernée sur ses déclarations fiscales de manière à être imposé sur lesdites plus-values pour lesquelles le report a pris fin ;

- La société bénéficiaire s'engage à pourvoir à toute formalité déclarative tendant à déclarer l'existence d'une plus-value en report sur les DEUX CENTS (200) actions attribuées à l'apporteur aux termes des présentes.

Article 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société A AND C, ainsi que Messieurs Cédric TANGUY et Alexandre MARSOLAT le reconnaissent.

Article 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile chacune en leur domicile et siège social respectifs.

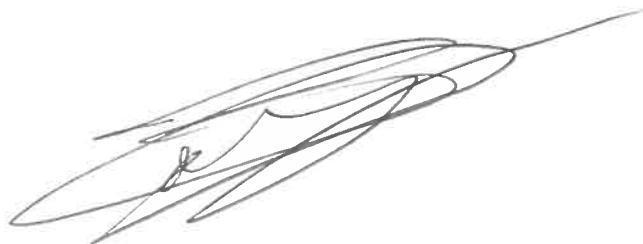
Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des actions apportées.

Fait à ANNECY
en quatre exemplaires

Le 11/08/23

Monsieur Alexandre MARSOLAT



Monsieur Cédric TANGUY

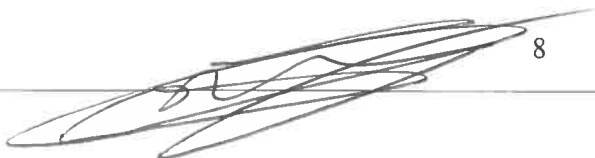


La société A AND C
représentée par ..Alexandre MARSOLAT et

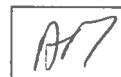
Cédric TANGUY



Paraphes



8



GES AUDIT
Audit et commissariat aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES PAR
MM Alexandre MARSOLAT et Cédric TANGUY A LA SAS A & C

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les actionnaires en date du 12 juin 2023 concernant les apports en nature effectués par MM Alexandre Marsolat et Cédric Tanguy à la SAS A & C, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

MM Marsolat et Tanguy exploitent, par le biais de la SAS Les Adrets, un restaurant dans un complexe hôtelier détenu par Odalys. Ils ont l'opportunité d'ouvrir d'autres restaurants dans les établissements gérés par Odalys. Pour ce faire, ils souhaitent apporter les actions de la SAS Les Adrets à une holding récemment créée au capital de 2 000 €, la SAS A & C.

La SAS Les Adrets, créée le 31 août 2018, est immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 841 984 966. Depuis sa création, elle exploite le restaurant « Bistro les 2 mules », situé à La Clusaz. Son président est M. Alexandre Marsolat.

Le capital de la société est de 20 000 €, divisé en 200 actions de 100 €.

 A7

1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports

L'apport est constitué, comme indiqué dans le traité d'apport, des 200 actions qui constituent la totalité du capital de la SAS Les Adrets détenues à égalité par M. Marsolat et M. Tanguy.

Lors de l'exercice comptable clos le 30 septembre 2022, la SAS Les Adrets a réalisé un chiffre d'affaires de 1 315 574 € HT (en hausse de 257 % compte des perturbations de l'exercice précédent liées au Covid) et obtenu un résultat net de 93 068 €, en baisse de 8 %.

La société Les Adrets est évaluée à 800 000 €, soit 4 000 € l'action.

L'apport de 800 000 € est rémunéré par la création de 80 000 actions de 10 € de la SAS A&C.

La société bénéficiaire de l'apport ne reprendra pas de passif à sa charge.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous avons :

- contrôlé la réalité des apports transmis à la société A & C ;
- analysé la valeur proposée ;
- examiné les résultats de l'activité apportée ;
- vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- réalisé une approche directe de la valeur des apports.

Concernant ce dernier point, le cabinet d'expertise comptable de la société a évalué celle-ci entre 805 500 et 911 500 €, valorisant pour ce faire le fonds de commerce entre 75% et 85 % du chiffre d'affaires restauration hors taxes et la participation dans la filiale Les Adrets 38 à la valeur nominale des parts sociales, soit 5 000 €.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 800 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à Chavanod le 10 août 2023

Le commissaire aux apports

GES AUDIT

Représentée par M. Serge QUESADA

 **SARL GES AUDIT**
Capital : 135 000 €
39 rue Adrastée
74650 CHAVANOD
Tél. 04 79 00 00 00
Siret 400 875 746 00028

Société inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la Compagnie Régionale Dauphiné-Savoie

39 rue Adrastée 74650 Chavanod

SARL au capital de 135 000 euros Siret 400 875 746 00028 APE 741 C

